

Gap, le 29/08/2025

no-reply@applications.developpement-
durable.gouv.fr

**Contribution sur une demande d'examen au cas par cas préalable à la
réalisation d'une étude d'impact pour un projet
article R122-3 du code de l'environnement**

Dossier : aménagement et restauration du Grand Buëch dans la traversée de La Faurie

N° :KKP - 004831/KK P

Reçu le : 28/08/2025

Pétitionnaire : SMIGIBA

Commune(s) concernée(s) : La Faurie

Ce dossier relatif à l'aménagement et la restauration des berges du grand Buëch dans la traversée de la FAURIE, a déjà fait l'objet :

-d'un avis de la DDT-SEEF dans le cadre d'un cas par cas en date du 24/02/2025, suivi d'un avis complémentaire en date du 28/02/2025

-d'un AP DREAL en date du 11/04/2025 ne soumettant pas ce dossier à EE.

Vous trouverez ci après les 2 avis DDT-SEEF

De plus, les documents mis en ligne pour cette nouvelle consultation semblent incomplets. Il y manque notamment l'EIE incluant l'EIN 2000. Le Cerfa est encore mal renseigné (ex : police de caractère qui ne permet pas de tout lire)

Gap, le 24/02/2025

no-reply@applications.developpement-
durable.gouv.fr

Contribution sur une demande d'examen au cas par cas préalable à la
réalisation d'une étude d'impact pour un projet
article R122-3 du code de l'environnement

Dossier : aménagement et restauration du Grand Buëch dans la traversée de La Faurie

N° :KKP - 000835/KK P

Reçu le : 12/02/25

Pétitionnaire : SMIGIBA

Commune(s) concernée(s) : La Faurie

Avis eau :

Le projet concerne la restauration hydromorphologique du Grand Buëch et son aménagement sur toute la traversée de la commune de La Faurie. Ce projet portant sur un linéaire de 2,6 km permettra également de conserver ou améliorer le niveau de protection des habitants vis-à-vis des crues en effaçant des digues vétustes et en redonnant de l'espace de mobilité à la rivière.

La demande de cas par cas indique que le projet est soumis à Autorisation loi sur l'eau au titre des rubriques 3120, 3140, 3150, 3220, 3260 et 3310.

Le dossier d'autorisation **devra comprendre une étude d'incidence environnementale qui comportera également, dès lors qu'un site Natura 2000 est affecté**, une évaluation au regard des objectifs de conservation de ce site. Une étude d'impact ne nous apparaît donc pas nécessaire pour ce qui est du compartiment eau.

A noter que le projet se situe entièrement dans la zone de danger très grave de la conduite transéthylène et qu'à ce titre le Service de Prévention des Risques de la DREAL devra être sollicité.

Avis forêt :

Au préalable, et sur la forme, il y a un problème d'échelle concernant le texte intégré au formulaire cerfa de cas par cas et qui semble **n'être que partiellement lisible**. La fourniture de l'intégralité du texte, faciliterait l'appropriation et la compréhension du projet.

Il est fait état d'annexes sur des inventaires 4 saisons par exemple qui ne sont pas fournis

Il s'agit d'un projet très conséquent à enjeux hydrauliques et de sécurité certain, mais qui aura un impact environnemental durable sur certains cortèges.

En effet un linéaire très important de berges arborées composées en de nombreux secteurs de formations boisées déjà âgées constituant autant d'habitats potentiels d'espèces protégées (faune cavernicole ou de vieux bois par exemple) va être détruit.

L'impact notamment sur l'aspect corridor de déplacement notamment pour les chiroptères sera sans doute majeur et nécessite (si ce n'est déjà fait) d'être évalué précisément.

Le fait de prévoir des reconstitutions de ripisylve par les techniques du génie végétal est positif, mais ne permettra pas d'obtenir une fonctionnalité similaire avant de très nombreuses années. L'impact sur la fonctionnalité de ces ripisylves et berges arborées qui seront détruites doit être étudié.

Ponctuellement en rive droite au niveau du CP 8/CP9, une piste accessible aux camions grumiers qui traverse le torrent d'Aiguebelle par un pont reconstruit dans les années 2000 constitue la seule voie de desserte et de sortie des bois de l'ensemble du massif de la Longeagne. L'enjeu pour la filière bois et la gestion forestière du massif et de l'usage agricole de la plaine est donc réel.

La fonctionnalité de ce seul accès devra être garantie à l'issue de l'opération et de reprise de cette voie d'accès et de reconstruction du pont sur le grand Buech pour ne pas interdire ou compliquer la sortie des grumiers et autres engins agricoles.

Une autre interrogation concerne les travaux prévus en rive droite au niveau du CT8 dans un drossage du Buech lequel contribue probablement à entretenir un glissement de berge nettement visible sur photo aérienne. La fragilité de cette berge et le rôle de protection de la forêt a-t-il été bien pris en compte alors qu'il semble prévu de supprimer une partie de la végétation pour la laisser à la libre reconquête par le cours d'eau ? Le fait d'enlever cette végétation ne risque-t-il pas d'aggraver le glissement de terrain ?

Ce projet va nécessiter un défrichement assez important (destruction d'une partie des berges arborées) toutefois ce projet étant porté par le SMIGIBA dans le cadre de la GEMAPI et constituant une opération de restauration de la section d'écoulement et de ses berges, il y a lieu de considérer que **les arbres qui seront enlevés dans le cadre de ce projet n'ont pas de destination forestière. Cette opération échappe donc à la réglementation du défrichement en application des articles L 341-1 et L 341-2 du Code forestier.**

Avis biodiversité :

Il s'agit d'un projet conséquent (linéaire de 2,6 km concerné) en site Natura 2000 "Buëch" et en ZNIEFF I et II ; le BE Ameten avait présenté lors des réunions de présentation un diagnostic écologique suite à des inventaires menés en 2023 avec des enjeux HFF fort (IC et IC* au titre de N2000 + espèces protégées).

Ce diagnostic présentait des mesures ERS et demandait une DEP. Le dossier fourni *cerfa* parle d'une **EIN2000 en annexe mais elle n'y figure pas.**

Donc il est difficile de conclure et de rendre un avis tranché même si le dossier eau pourra encadrer les mesures biodiversité - Natura 2000.

Gap, le 28/02/2025

no-reply@applications.developpement-
durable.gouv.fr

Contribution sur une demande d'examen au cas par cas préalable à la
réalisation d'une étude d'impact pour un projet
article R122-3 du code de l'environnement

AVIS COMPLÉMENTAIRE

Dossier : aménagement et restauration du Grand Buëch dans la traversée de La Faurie

N° :KKP - 000835/KK P

Reçu le : 12/02/25

Pétitionnaire : SMIGIBA

Commune(s) concernée(s) : La Faurie

1/Avis forêt :

- l'étude Ameten de février 2025 complète et répond à l'essentiel des questionnements, que ce soit sur la nécessité d'un suivi spécifique pour plusieurs compartiments **sur une durée suffisamment longue** (20 ans) comme c'est notamment le cas pour le suivi des chiroptères et sur l'évolution de la fonctionnalité du corridor constitué par le Grand Buëch vis-à-vis de ces espèces après des travaux, dont l'impact sur les emprises arborées sera conséquent et durable (la notion d'impact temporaire en terme de reconstitution forestière est discutable du fait des temps longs qui sont nécessaires).

Un aspect particulier semble devoir être complété concernant la gestion des rémanents de coupe qui seront conséquents en volume et dont le "traitement" indiqué se limite à la mise en décharge.

Il est important de **prévoir une valorisation optimisée** par l'ensemble de la filière-bois impliquant un bûcheronnage du maximum de bois et une valorisation différenciée en fonction des produits (éventuellement bois d'œuvre, bois de chauffage en bois bûche, bois énergie par production de plaquettes forestière, compostage...) **de telle sorte à éviter la mise en décharge.**

L'incinération de ces rémanents **devra être interdite en dehors d'une filière de valorisation énergétique.**

D'autre part et compte tenu de l'impact identifié sur les habitats d'alimentation notamment forestiers (insectes xylophages par exemple) il pourrait être utile de "réserver" quelques vieilles grumes de gros bois secs (saules et peupliers en particulier) et de les disposer régulièrement sur le linéaire de berges après travaux pour reconstituer autant de points d'alimentation pour certains insectes xylophages et certains oiseaux (Picidés notamment).

La mise en œuvre de ces bois sera réalisée de telle sorte à empêcher leur récupération par les habitants pour leur bois de chauffage.

Une bonne prise en compte de ces dispositions, en compléments des mesures prévues dans l'étude Ameten, **serait suffisante pour ne pas envisager en plus la production d'une étude d'impact.**

2/Avis biodiversité :

L'EIE incluant l'EIN2000 (Ameten 02/25 328p) - document qui manquait initialement dans le cas par cas - est fourni ; ce document est très détaillé, proportionné et conclusif ; il présente l'état des lieux, les niveaux d'enjeu, les incidences du projet et les mesures ERCAS adaptées. Malgré l'importance du projet, les mesures proposées permettent de réduire les incidences négatives du projet comme faibles.

A la lecture du document fourni, il n'est ainsi pas nécessaire de demander une étude d'impact.